

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Commune de
PERNES-LES-FONTAINES

N° DM/31/1.1/2022-73

Décision Municipale relative au contrat à conclure avec l'Association PENA « LES AUX TEMPS TICS » dans le cadre de la fête votive de la Saint Roch

Le Maire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 et L 2123-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal de PERNES-LES-FONTAINES, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que la Collectivité souhaite organiser une animation musicale le mardi 23 août 2022 dans le cadre de la fête votive de la Saint Roch,

Après avoir examiné les différentes propositions reçues par la Collectivité,

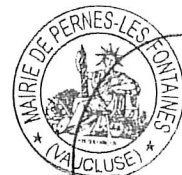
VU la prestation d'animation musicale proposée par l'Association PENA « LES AUX TEMPS TICS »,

APPROUVE le contrat à conclure avec l'Association PENA « LES AUX TEMPS TICS » pour l'organisation d'une animation musicale dans le cadre de la fête votive de la Saint Roch et DECIDE de le signer,

PRECISE que le montant de la prestation s'élève à 750.00 euros T.T.C.,

PRECISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Pernes-les-Fontaines, le 9 août 2022
Le Maire, Didier CARLE,



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le : 11 août 2022

Publiée le : 11 août 2022

Notifiée le :

CONTRAT DE CESSIION DE DROIT DU SPECTACI

ENTRE LES SOUSSIGNES :

RAISON SOCIALE : Péna « Les Aux Temps Tics »

Association Loi 1901 à but non lucratif

Date de parution au journal officiel : 18 novembre 2006 (n° d'annonce : 796)

N° de déclaration en Préfecture : W 34 300 1942 – Date : 16 août 2006

Département d'enregistrement : Hérault

N° SIRET : 492 931 423 00023

Code APE : 9001Z

Licence d'entrepreneur du spectacles

N° 2-1034517

Date : 05 décembre 2012

Titulaire : M. Norman Prade

Références employeur

U.R.S.S.A.F. : 917 12034143232

Pôle emploi : 00303852

AUDIENS (I.R.P.S.) : 177 929 / 0100

A.F.D.A.S. (formation continue) : 09480 / 26 / S

C.M.B (médecine du travail)

C.C.S (congrés payés) : 0788001 T

Convention collective : Entreprise du secteur privé du spectacle vivant (CCNESPSV)

Siège social : 90, rue Saint Estève

34130 MAUGUIO

Téléphone : 06 75 58 09 88

Représentant légal et qualité : Monsieur Norman Prade, Président

Ci-après dénommé(e) « LE PRODUCTEUR » d'une part

ET

Mairie de pernes les Fontaines

Place Aristide Briand

84210 PENRES LES FONTAINES

Représentée par Monsieur le Maire, Monsieur *Didier CARLE*

N° SIRET :

Code APE :

Ci-après dénommé(e) « L'ORGANISATEUR » d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Producteur dispose du droit d'exploitation en France du spectacle, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à la représentation.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article I - OBJET :

Le Producteur s'engage à présenter le spectacle suivant dans les conditions définies ci-après :

Spectacle : animation musicale par la péna « Les- Aux -temps -Tics »

Date : 23 août 2022

Lieu : Pernes les Fontaines

Horaires: 10 heures à 19 heures

Heures et lieu du Rendez-vous : 09 heures 30 aux arènes de pernes, avenue Font de Luna

Article IX – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le Français est la langue faisant foi quand à l'interprétation du présent contrat.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux administratifs de Montpellier, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Article X – VALIDITE DU CONTRAT

Pour être valable, le présent contrat devra être retournée paraphé à chaque page et signé par l'organisateur.

Article XI – CONDITIONS PARTICULIERES

(à définir en fonction des spectacles)

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat signé par l'un des contractants devra être retourné par le second contractant dans les 15 jours suivants la date de la première signature, le cachet de la poste faisant foi. Au-delà du délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer comme déchargé de toutes ses obligations.

Le tarif comprend les frais de déplacements.

Fait à Mauguio,
en deux exemplaires originaux, dont un destiné à l'organisateur
le 5 janvier 2022

LE PRODUCTEUR,
Association « Les Aux-Temps-Tics »,
Représentée par Monsieur Norman Prade, Président,

L'ORGANISATEUR,

Lu et approuvé,

Lu et approuvé,

Les Aux Temps Tics
90, rue Saint Estève
34130 MAUGUIO